



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°A.2021.06.17-0005
**portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la
commune de Saint-Marcel-lès-Annonay**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-44_11 du 13 février 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay.

VU la décision n°F-084-21-P-0024 de l'autorité environnementale du 4 juin 2021 relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale

CONSIDERANT que la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay est exposée à un risque d'Inondation lié aux débordements de la rivière la Deûme, et des ruisseaux de la Concise, du Ternay et du Sassolas traversant son territoire,

CONSIDERANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay est prescrite.

Article 2 : Le périmètre du PPRI porte sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée de son élaboration.

Article 4 : Les modalités d'association de la commune et de la communauté de communes compétente en matière d'urbanisme sont les suivantes :

- organisation d'une réunion de concertation sur les enjeux ;
- organisation d'une réunion de concertation sur le projet de zonage et de règlement.

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition qui sera mise à disposition du public au minimum 15 jours ;
- organisation d'une réunion publique préalable à l'arrêt du projet et à la consultation des personnes publiques.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay et au président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Marcel-Lès-Annonay
- affichage pendant un mois au(x) siège(s) de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo .
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay, le président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo , le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 17 JUIN 2021

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

